

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Affaire suivie par : Pôle territorial PROVENCE VERTE

**Autorisation de Voirie n° 2026-PV-0449
portant permission de voirie**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la délibération n° 19-13 du 9 juillet 2001 fixant les redevances relatives à l'occupation du domaine public routier

Vu la demande en date du 03/03/2026 par laquelle ORANGE demeurant UI PCA / DIR 06 - 83 - 2 av. Jules Ferry 83300 DRAGUIGNAN représentée par Madame Maria GARCIA, affaire 26229 - DRA600439 demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D69 au PR 11+0345 du côté droit (Saint-Julien) situé en agglomération

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Entretien - Réhausse de chambre sur accotement**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le bénéficiaire doit commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de voirie sinon celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

La personne en charge de la réalisation des travaux doit demander un arrêté de police de la circulation pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation (hors agglomération : le Président du Conseil Départemental, en agglomération : le Maire de la commune).

Article 3 - Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 19 jour(s). Le service gestionnaire de voirie du Département devra être prévenu de la date d'intervention au moins 10 jours avant le début des travaux par le biais d'une DICT conformément aux dispositions du décret n° 2011-1241(formulaire cerfa n° 14434-01).

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de police de la circulation.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4 - Récolement

Dans un délai de (3) trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le service chargé de la gestion de la voirie départementale pourra demander à l'occupant, le plan de récolement, que celui-ci aura établi, à l'échelle 1/200ème (ou le cas échéant au 1/500ème), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique (au format DWG rattaché au système LAMBERT 93) des données dans le cas où un archivage informatique serait mis en place

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier départemental.

Les plans de récolement comprennent :

- les points de repères kilométriques (ou PR);
- les plans des câbles ou canalisation;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public;
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie;
- le repérage des réseaux selon la classe de précision cartographique exigée par la réglementation;

Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du permissionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

Le permissionnaire est tenu d'assurer les opérations d'entretien telles que le débroussaillage, la coupe d'herbes, l'élagage et l'abattage aux abords des lignes fixes de communications électroniques.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le pôle territorial départemental compétent pour la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au permissionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Redevance

Le droit fixe d'un montant de 19,82 euro(s) sera acquitté au vu d'un titre de recette émis par les services du Département.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 25 années à compter du 06/04/2026 au 05/04/2051.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de

la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt général s'avéreront nécessaires.

Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service entretien et exploitation du Pôle
territorial Provence Verte**

Xavier TRAMBAUD

DIFFUSION(S) :

- Madame Maria GARCIA (ORANGE)
- le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.